

STATUTS

TIERS-LIEU MARSISIEN

I - DÉNOMINATION - OBJET - RESSOURCES - SIÈGE SOCIAL - DURÉE	1
Article 1 - Constitution	2
Article 2 - Dénomination	2
Article 3 - Objet	2
Article 4 - Ressources	2
Article 5 - Siège social	2
Article 6 - Durée	2
II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	3
Article 7 - Composition de l'association	3
Article 8 - Adhésion	3
Article 9 - Perte de la qualité d'adhérent	3
Article 10 - Gouvernance	4
III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	5
Article 11 - Assemblée Générale Ordinaire	5
Article 12 - Assemblée Générale Extraordinaire	5
IV - DISPOSITIONS DIVERSES	6
Article 13 - Règlement intérieur	6
Article 14 - Exercice social	6
Article 16 - Modification - Dissolution	6

I - DÉNOMINATION - OBJET - RESSOURCES - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour objet la gestion d'un tiers-lieu.

Article 2 - Dénomination

Tiers-Lieu Marsien

Article 3 - Objet

Le Tiers-Lieu Marsien a pour mission de dynamiser la vie marsienne par la mise en place d'actions sociales et solidaires concrètes autour du mieux-être, de la convivialité, des pratiques éco-responsables et de l'accompagnement personnel et professionnel.

Le champ d'action est évolutif, ouvert et à l'initiative des adhérents.

L'association regroupe des personnes physiques et morales qui souhaitent s'impliquer dans cette démarche.

Il se situe à Saint-Mars du Désert (44).

Article 4 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des adhésions,
- le montant des participations éventuelles des usagers à certaines activités,
- le montant des ventes et locations éventuelles,
- le produit des fêtes ou manifestations organisées par ses soins avec autorisation le cas échéant de l'autorité compétente,
- des subventions émanant d'organismes publics ou privés auxquelles l'association pourrait prétendre,
- et toutes les autres ressources autorisées par la loi et notamment la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à Saint-Mars du Désert (44850).

Article 6 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.



II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 - Composition de l'association

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

1. LES ADHÉRENTS

Des membres de l'association à jour de leur cotisation. Ce peut être des personnes physiques ou morales (institutions, associations, entreprises, partenaires publics) représentées par une personne physique de leur choix. Ils ont le droit de vote en assemblée générale et sont éligibles au Conseil Collégial et au Bureau.

2. LES ADHÉRENTS MINEURS

Les personnes mineures peuvent adhérer à l'association dans les conditions définies à l'article 2 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elles sont membres à part entière de l'association. Elles sont éligibles au conseil collégial à partir de 16 ans.

Article 8 - Adhésion

Le règlement intérieur définit les conditions à remplir pour adhérer au Tiers-Lieu Marsien.

- Les adhérents s'engagent à respecter les principes définis dans les statuts et le règlement intérieur.
- Ils doivent adhérer aux valeurs et objectifs tels que décrits dans la charte sociale.
- Les adhérents versent annuellement une cotisation.

Le conseil collégial peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

Article 9 - Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission, celle-ci est présentée par écrit au conseil collégial. Pour un membre ayant une fonction dans les instances dirigeantes, il s'engage à notifier par écrit sa démission de ses fonctions 1 mois avant son départ, ainsi qu'à transmettre tous les documents en sa possession, nécessaires au bon fonctionnement de l'association.
- le non-paiement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil collégial pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour tout autre motif grave. L'intéressé(e) ayant été préalablement appelé(e) à fournir ses explications.

Article 10 - Gouvernance

Le mode de gouvernance retenu est collégial pour correspondre aux valeurs portées par le projet associatif. La gouvernance du Tiers-Lieu Marsien est assurée par deux entités distinctes et aux responsabilités différentes.

1. Le conseil collégial

L'association est dirigée par un conseil collégial de minimum 3 et maximum 15 membres, élu.e.s par l'Assemblée générale, pour un mandat de 1 an reconductible. Tout membre âgé de plus de 16 ans au moment des élections, est éligible au conseil collégial.

En cas de vacance de poste, le conseil collégial pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élu.e.s prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé.e.s.

Il peut être complété par des représentants du monde économique ou associatif et institutionnels invités. Les modalités de désignation des membres du conseil collégial sont définies chaque année dans le règlement intérieur.

Il définit les orientations stratégiques, prépare les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et se veut garant des valeurs du Tiers-Lieu Marsien. Les attributions du conseil collégial, dont son périmètre d'action et ses délégations, sont spécifiées dans le règlement intérieur.

La fréquence, le mode de convocation ainsi que les modalités de la prise de décision du conseil collégial sont précisés dans le règlement intérieur.

2. Le bureau

Il représente l'association et administre le Tiers-Lieu Marsien.

Le conseil collégial choisit, parmi ses membres, en assurant l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

Un, si possible deux, co-présidents,

Un, si possible deux, co-trésoriers,

Un, si possible deux, co-secrétaires,

Les membres mineurs élus au conseil collégial ne pourront pas remplir les fonctions du bureau.

Le périmètre de travail est défini dans le règlement intérieur. Mais voici les missions principales :

Mission de la co-présidence : représentation et coordination de l'association

Mission de la co-trésorerie : gestion des finances et tenue de la comptabilité

Mission du co-secrétariat : tenue des registres et de la correspondance

Article 11 - Les Bulles

Elles organisent la vie du tiers-lieu. Une bulle est dédiée au fonctionnement et d'autres bulles pourront être mises en place en fonction des besoins. Chaque bulle représente un domaine de compétences du tiers-lieu. Les bulles sont composées des adhérents volontaires de l'association à jour de leur cotisation participant à une bulle de fonctionnement. Elles doivent désigner des rapporteur(s) délégué(s) parmi leurs membres pour assister au conseil collégial.

III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association est annuelle et comprend tous les adhérents de l'association, à jour de leur cotisation. Ceux-ci disposent d'une voix dans les délibérations et peuvent se faire représenter par un autre adhérent de l'association. Nul ne peut être titulaire de plus d'une procuration. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'assemblée générale sont autorisés à voter.

Elle est convoquée quinze jours avant la date fixée, par mail, par le conseil collégial. Les décisions sont prises à la majorité simple des adhérents présents et représentés. Le conseil collégial préside collégialement l'assemblée générale ordinaire.

Tout membre adhérent remplissant les conditions définies à l'article 8 peut proposer l'ajout d'un point à l'ordre du jour 5 jours avant la date de l'AG.

La convocation adressée aux adhérents de l'association doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- un compte-rendu moral ou d'activités,
- un compte-rendu financier,
- des questions diverses.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit, au scrutin secret ou à main levée, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil collégial, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhérents. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités. Si besoin, elle approuve des modifications du règlement intérieur.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du conseil collégial.

Si une décision obtient l'égalité des voix, un tirage au sort pourra être effectué parmi les votants. La personne ainsi désignée verra son vote compter double, permettant ainsi de trancher.

L'assemblée générale pourra se tenir à distance si le contexte sanitaire ou d'autres contraintes extérieures nécessitant la tenue de l'AG à distance l'imposent.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

En dehors des assemblées générales ordinaires, le conseil collégial, à son initiative ou à la demande des deux-tiers des adhérents de l'association, pourra convoquer une assemblée

générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.
Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

Elle permet :

- Une modification des statuts
- La mise en sommeil de l'association
- La dissolution de l'association
- La cession ou vente de biens d'une valeur importante, appartenant à l'association
- Toute autre décision qui devrait être prise dans l'urgence et engagerait le fonctionnement de l'association.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est rédigé par le conseil collégial. Il présente les divers points qui ont trait à l'administration interne de l'association et définit les règles de la vie quotidienne. Il sera amendé au fur et à mesure du retour d'expérience. Le règlement intérieur est validé par l'assemblée générale.

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre et expire le 31 août. Par exception, le premier exercice commence un jour franc après la parution de l'association au journal officiel pour finir le 31 août de cette même année.

Article 16 - Modification - Dissolution - Mise en sommeil

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 13. La dissolution ne peut être prononcée que si l'assemblée générale extraordinaire comprend au moins les deux tiers des adhérents de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les quinze jours qui suivent. Elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

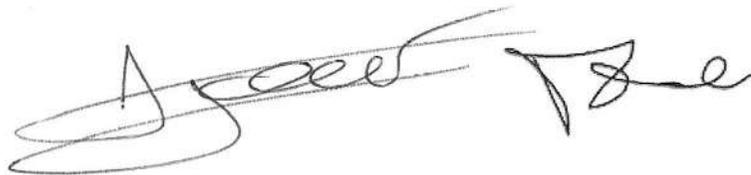
L'assemblée générale extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu exclusivement aux activités culturelles et sociales de la mairie de Saint-Mars du Désert. L'actif net ne peut être dévolu à un adhérent de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

En cas de mise en sommeil, l'assemblée générale fixe sa durée maximum et les conditions de la relance de l'association. Elle détermine la procédure à suivre et se prononce sur la gestion du patrimoine pendant toute la durée de la mise en sommeil.

Alexandre Jouan
Co-président

Hélène Meneuvrier
Secrétaire

Handwritten signatures of Alexandre Jouan and Hélène Meneuvrier. The signature of Alexandre Jouan is on the left, and the signature of Hélène Meneuvrier is on the right.